

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française .....					150 frs
Etranger : Port en sus .....					200 frs
Les numéros spéciaux .....					200 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

##### PRESIDENCE

##### 1995

13 Oct. — Décret n° 95-63/PR portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo ..... 2

13 Oct. — Décret n° 95-64/PR portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise..... 3

27 Oct. — Décret n° 95-78/PR portant nomination du président et du vice-président du Comité interministériel de rapatriement volontaire des réfugiés..... 7

#### PRIMATURE

##### 1995

4 août — Décret n° 95-116/PMRT portant transformation de la faculté de médecine de l'Université du Bénin en une faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin..... 7

18 déc. — Décret n° 95-192/PMRT portant nomination au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)... 8

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

##### 1996

4 janvi — Arrêté interministériel n° 1/MCPT/MIS portant conditions d'exploitation des motos affectées au transport public de passagers (Taxis-Motos)..... 8

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

#### **LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

#### **DECRETS**

##### **PRESIDENCE**

*DECRET N° 95-063/PR du 13/10/95 portant création de la  
Société Nationale des Chemins de Fer du Togo.*

##### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Le conseil des Ministres entendu,

#### **DECRETE :**

Article premier : Il est créé une société d'Etat dénommée Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT), dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par des statuts.

Art. 2 : La Société Nationale des Chemins de Fer du Togo a pour objet la poursuite des activités antérieurement dévolues au service des Chemins de Fer du Togo, notamment l'établissement, l'organisation et l'exploitation du transport ferroviaire sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3 : Le siège social de la société est fixé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 50 milliards de FCFA divisé en 500 000 actions de 100 000 FCFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La tutelle de la société Nationale des Chemins de Fer du Togo est exercée par le Ministre chargé du commerce et des transports, et le Ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Les Ministres de tutelle de la Société définissent ensemble la politique générale de la Société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé du Ministre chargé des entreprises publiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du plan, et du Ministre chargé du commerce et des transports.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général de la Société.

Art. 8 : La Société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 9 : Les statuts de la Société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 10 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art 11 : En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, à des personnes morales de droit public.

Art. 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté 519-

54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du service du Chemin de Fer et du Warf du Togo.

Art. 13 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
**Emile Elom DADZIE**

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Michèle Dédévi EKUE**

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat  
**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 95-064/PR du 13/10/95 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels de l'Armée nationale togolaise,

Vu la loi 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale,

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : La gendarmerie nationale togolaise est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service. Son action s'exerce sur toute l'étendue du terri-

toire. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications et aux opérations de maintien de l'ordre.

Art. 2 : La gendarmerie fait partie intégrante des Forces Armées. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des autres armées. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables sauf modifications et exceptions motivées par la spécificité de son organisation et de son service. En raison de la spécificité de son service, la gendarmerie dispose d'un budget propre, intégré au budget du Ministère de la Défense nationale.

Art. 3 : En raison de son caractère et de la nature de son service, la gendarmerie nationale est sous les ordres du Ministre de la Défense nationale. Elle est à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

Art. 4 : Pour les événements concernant les personnels militaires, la gendarmerie n'adresse ses rapports, comptes rendus ou autres communications qu'à l'autorité militaire, notamment :

— Les événements ayant un caractère de graves sinistres qui nécessitent des mesures promptes et décisives impliquant l'emploi des personnels et des moyens de l'armée.

— Les actes ou manœuvres pouvant porter atteinte à l'organisation de la défense nationale.

### **CHAPITRE II**

#### **MISSIONS**

Art. 5 : Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police administrative, de la police judiciaire et de la police militaire.

A ces missions classiques, s'ajoutent des missions diverses.

Art. 6 : La mission de police, dans son sens général a pour objet d'assurer l'ordre public, c'est-à-dire :

— La sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique, la paix publique.

Art. 7 : La gendarmerie assure les missions de police qui lui sont confiées par des départements ministériels autres que ceux de la Défense nationale et de la Justice.

Art. 8 : L'action de la gendarmerie s'exerce sur tout le territoire national.

**CHAPITRE III****LES ORGANES CENTRAUX  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE****Art. 9 : Les organes centraux de la gendarmerie nationale sont :**

- l'Etat-Major de la gendarmerie nationale
- Le commandement de la gendarmerie nationale
- La direction des services administratifs et techniques
- L'Ecole nationale de la gendarmerie
- le service de santé de la gendarmerie
- Les unités spécialisées;

**Art. 10 : L'Etat-Major de la gendarmerie nationale**

Composante de l'Etat-Major général des Forces Armées Togolaises, l'Etat-Major de la gendarmerie nationale est placé sous l'autorité du chef d'Etat-major général. Il est dirigé par un officier supérieur conseiller gendarmerie du chef d'Etat-major général et est en relation directe avec le commandant de la gendarmerie.

**Art. 11 : Le commandement de la gendarmerie nationale**

Sous l'autorité du Ministre de la Défense nationale, le corps de la gendarmerie nationale est commandé par un officier supérieur ou général qui prend appellation de "commandant de la gendarmerie".

Le commandant de la gendarmerie nationale est responsable de l'ensemble des services de gendarmerie sur toute l'étendue du territoire national.

Il dirige et coordonne l'action des subordonnés dans tous les domaines du service.

Il est responsable devant le chef d'Etat-major général des Forces Armées Togolaises uniquement pour ses attributions militaires.

Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le commandant de la gendarmerie dispose d'un élément de commandement et d'administration dirigé par un officier supérieur appelé "commandant en second de la gendarmerie". Celui-ci seconde et supplée en cas d'absence ou d'empêchement le commandant de la gendarmerie.

**Art. 12 : Le service administratif et technique de la gendarmerie**

Le service administratif et technique de la gendarmerie couvre les sections suivantes :

- Section auto,
- Section transmission,
- Section meubles et immeubles,
- Section budget,
- Section matériels divers,
- Section habillements, etc.

Ce service à compétence générale, est placé sous contrôle d'un officier ayant la formation requise et qui prend appellation de "chef des Services Administratifs et Techniques (SAT) de la gendarmerie".

**Art. 13 : L'Ecole nationale de la gendarmerie**

Les candidats à la gendarmerie sont recrutés sur concours. Ils suivent une formation de base toutes armes au centre national d'instruction. A l'issue de cette formation, ils reçoivent une formation spécialisée et professionnelle à l'Ecole nationale de gendarmerie. L'Ecole Nationale de Gendarmerie est dirigée par un officier directement subordonné au commandant de la gendarmerie.

**Art. 14 : Le service de santé de la gendarmerie**

Il est organisé au sein de la gendarmerie nationale, un service de santé et un service social au prorata des effectifs de cette arme.

Des formations sanitaires suivent les implantations des grosses unités sur le territoire national.

Art. 15 : Un service central de santé est implanté à Lomé. Ce service est dirigé par un médecin-chef qui coordonne les activités des autres centres de santé de la gendarmerie.

Art. 16 : Outre les formations sanitaires spéciales de gendarmerie, les personnels de cette arme disséminés sur le territoire national ont accès à toutes les formations sanitaires des Forces Armées Togolaises ainsi qu'aux hôpitaux et centres de santé civils en fonction des nécessités.

**Art. 17 : Les unités spécialisées de la gendarmerie nationale**

Les unités spécialisées de la gendarmerie nationale sont :

- la garde républicaine,
- la cavalerie,
- le service de recherche et d'investigation,
- l'unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG)

#### Art. 18 : La garde républicaine

La garde républicaine, placée sous le commandement d'un officier, est chargée de la garde des palais nationaux, des édifices publics, des organes institutionnels de l'Etat et de la protection des hautes autorités de l'Etat : Président de la République, Premier Ministre, Président de l'Assemblée nationale, ainsi que des services d'honneur et d'escorte desdites personnalités et de leurs hôtes de marque.

Une instruction particulière fixe l'organisation de la garde républicaine.

#### Art. 19 : La Cavalerie

L'escadron de cavalerie de la gendarmerie assure des missions d'honneur et de protection des édifices et palais nationaux.

Il est commandé par un officier qui peut être assisté d'un officier adjoint. Une instruction particulière fixe l'organisation et l'emploi de la cavalerie.

#### Art. 20 : Le service de recherches et d'investigation

Le service de recherche et d'investigation assure une mission de prévention et de répression. Il est commandé par un officier subordonné directement au commandant de la Gendarmerie.

#### Art. 21 : L'unité spéciale d'intervention de la gendarmerie

L'unité spéciale d'intervention de la Gendarmerie est chargée de la lutte contre le banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes. Elle est placée sous l'autorité directe du commandant de la gendarmerie et est commandée par un officier.

La compétence de l'unité spéciale d'intervention de la gendarmerie s'étend sur toute l'étendue du territoire. Elle peut intervenir à l'extérieur du territoire en accord avec les autorités des pays concernés.

### CHAPITRE IV

#### LES ORGANES REGIONAUX DE LA GENDARMERIE NATIONALE

#### Art. 22 : Les organes régionaux de la Gendarmerie Nationale sont :

- Le groupement de gendarmerie
- La compagnie de gendarmerie
- L'escadron d'intervention de gendarmerie

Art. 23 : Le groupement de gendarmerie a compétence sur l'ensemble d'une région administrative. Il comprend les compagnies de gendarmerie et les escadrons d'intervention d'une même région.

Le groupement est placé sous le commandement d'un officier appelé commandant de groupement de gendarmerie, qui est assisté d'un officier adjoint et dispose d'un Etat-Major de commandement. Le commandant de groupement de gendarmerie est directement subordonné au commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 24 : La compétence d'une compagnie de gendarmerie s'étend sur une ou plusieurs préfectures. La compagnie comprend les brigades de gendarmerie d'une même zone.

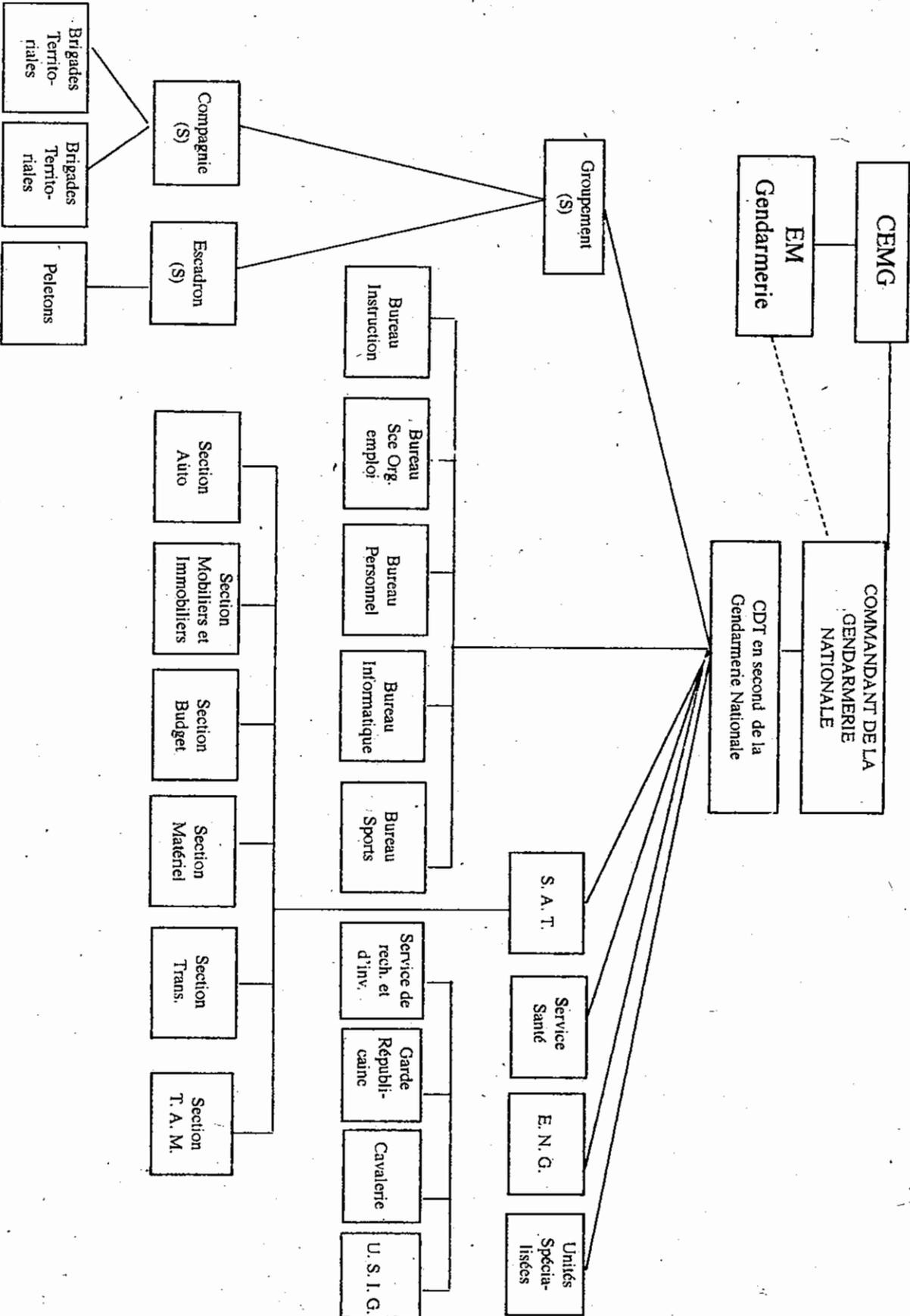
La compagnie est placée sous le commandement d'un officier qui prend l'appellation de "commandant de compagnie". Lorsque l'importance ou l'étendue d'une compagnie le justifie, un officier ou un gradé peut seconder le commandant de compagnie.

Art. 25 : La brigade est la plus petite unité de gendarmerie ayant à sa tête un sous-officier appelé "commandant de brigade". Elle couvre un ou plusieurs cantons dans une même préfecture. Selon leur mission ou la particularité de leur service, les brigades sont classées en :

- Brigade Territoriale (B. T.)
- Brigade des Recherches (B. R.)
- Brigade Motorisée (B. M.)
- Brigades spécialisées telles que les brigades chargées de la surveillance des aéroports, des affaires commerciales et financières, de la lutte contre le trafic des stupéfiants et contre le banditisme national et international sous toutes ses formes.

Art. 26 : L'escadron d'intervention est un ensemble de 3 à 4 pelotons de marche. Il est commandé par un officier.

ORGANIGRAMME DE LA GENDARMERIE NATIONALE



Art. 27 : En cas de nécessité opérationnelle, il peut être constitué un groupe d'escadrons formé de 3 à 4 escadrons d'intervention ou plus. Il est placé sous les ordres d'un officier supérieur pour l'exécution d'une mission.

Art. 28 : Le peloton de marche est la plus petite unité d'intervention de la gendarmerie. Elle est implantée sur un territoire et dépend directement d'un escadron.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 29 : L'organisation, le fonctionnement, les tableaux d'effectif et les moyens propres à mettre à la disposition de la gendarmerie nationale seront précisés par l'arrêté du Ministre de la Défense nationale.

Art. 30 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale.

Art. 31 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de la Défense Nationale  
**Alfa ABALO**

**DECRET N° 95/078/PR du 27 octobre 1995 portant nomination du président et du vice-président du Comité inter ministériel de rapatriement volontaire des réfugiés.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,  
Vu la loi n° 94-004/PR du 22 décembre 1994 portant amnistie,  
Vu l'Accord signé le 12 août 1995 entre le gouvernement de la République togolaise et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour le rapatriement volontaire des réfugiés togolais,  
Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier : Sont nommés :

— Président du comité interministériel de rapatriement volontaire des réfugiés : professeur Aissah AGBETRA.

— Vice-président du comité interministériel de rapatriement volontaire des réfugiés : Docteur Fovi ADANLETE;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1995.

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

#### PRIMATURE

**DECRET N° 95-116/PMRT du 4 août 1995 portant transformation de la Faculté de Médecine de l'Université du Bénin en une Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique :

- Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992.
- Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;
- Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 Septembre 1970 et 72-181/PR du 05 septembre 1972 portant création des écoles de l'Université du Bénin ;
- Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 04 Avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;
- Vu le décret n° 88-162/PR du 29 Septembre 1988, portant transformation des écoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

#### DECRETE :

Article premier : La Faculté de Médecine de l'Université du Bénin est transformée en une Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie.

Art. 2 : La formation dispensée est sanctionnée par un Doctorat d'Etat en Médecine ou en Pharmacie.

Art. 3 : Le Doyen de la Faculté de Médecine devient Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin.

Art. 4 : Le vice-Doyen de la Faculté de Médecine devient premier vice-Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, chargé des Affaires Académiques de la Section Médecine.

Art. 5 : Il est créé un deuxième poste de vice-Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, chargé des Affaires Académiques de la Section Pharmacie.

Art. 6 : Le Doyen et les Vice-Doyens de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, sont nommés conformément aux dispositions du statut de l'Université du Bénin.

Art. 7 : Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 août 1995

Le Premier Ministre

**Edem KODJO**

**DECRET N° 95-192/PMRT du 18 décembre 1995 portant nomination au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992,  
Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,  
Vu l'ordonnance N° 10 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération avec la France et de l'accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement,  
Vu le communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine tenue à Lomé le 11 octobre 1974,  
Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier : Sont nommés au Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

— M. Elom Komi DADZIE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

— M. Kwassi KLUTSE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Membres Suppléants :

— M. Payadowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

— M. Yao Do FELLI, Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

— Art. 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

— Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 décembre 1995

Le Premier Ministre

**Edem KODJO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01/MCPT/MIS du 4 janvier 1996 portant conditions d'exploitation des motos affectées au transport public de passagers (Taxis-Motos).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS, ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu le décret n° 75-234/PR du 18 décembre 1975, portant réimmatriculation et utilisation des plaques réflectorisées des véhicules automobiles et remorques ;  
Vu le décret n° 75-235/PR du 18 décembre 1975, rendant obligatoire le port du casque pour le conducteur et le passager des engins à deux roues équipés d'un moteur thermique ;  
Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;  
Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991, relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles ;  
Vu le décret n° 94-076/PR du 19 octobre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu la nécessité de réglementer l'exploitation des motos affectées au transport public de passagers ;

**ARRETEMENT :**

Article premier : Aux termes du présent arrêté, on entend par taxi-moto, tout vélomoteur affecté au transport public urbain de personnes contre rétribution.

Sont autorisés à être affectés au transport public de passagers, les vélomoteurs pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée est comprise entre 50 cm<sup>3</sup> et 125 cm<sup>3</sup>.

Art. 2 : Les motocyclettes de type trail, les scooters, les cyclomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> et les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ne sont pas autorisés à faire le transport public de personnes.

Art. 3 : Les engins motorisés autorisés à faire le transport public de passagers doivent remplir les conditions ci-après

- être peints en jaune;
- être munis de plaques minéralogiques togolaises de couleur jaune,
- être couverts par une police d'assurance responsabilité civile et personne transportée ;
- porter un numéro visible d'identification sur le garde-boue avant.

Art. 4 : L'exploitation d'un engin motorisé affecté au transport public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le ministère du commerce, des prix et des transports, après avis de la commission technique et visa du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

L'autorisation est renouvelable tous les ans. Elle est subordonnée au paiement d'une taxe et à la présentation d'un quitus fiscal.

La demande d'autorisation adressée à la commission technique doit comporter :

- une (1) demande manuscrite timbrée à 250 francs ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- une (1) photocopie légalisée du bulletin de naissance et du certificat de nationalité ;
- une (1) photocopie légalisée d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport)

Art. 5 : Les engins motorisés visés par le présent arrêté sont astreints aux visites techniques trimestrielles.

Ils sont soumis avant leur mise en exploitation à une visite technique spéciale à la direction des transports routiers.

Art. 6 : Tout conducteur d'engin motorisé affecté au transport public doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité togolaise ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;

- être titulaire d'un permis de conduire approprié ;
- porter une blouse de couleur bleu-ciel numérotée.

Art. 7 : Tout conducteur d'engin motorisé affecté au transport public est tenu de présenter sur demande des forces de l'ordre ou de tout agent assermenté :

- le permis de conduire ;
- la carte d'autorisation ;
- la police d'assurance responsabilité civile et personne transportée ;
- la carte grise ;
- et le carnet de visite technique.

Art. 8 : Tout conducteur d'engin motorisé affecté au transport public est présumé responsable de tout dommage subi par le passager pendant la durée du parcours.

Art. 9 : L'autorisation est retirée d'office dans tous les cas où le comportement du conducteur est de nature à troubler l'ordre public en raison du mauvais état de l'engin motorisé ou à cause de son exploitation irrégulière, et déposée dans un délai de quarante huit (48) heures auprès de la commission technique.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai maximum de sept (7) jours pour saisir la commission technique.

Art. 10 : Tout engin motorisé affecté au transport public ne peut transporter qu'un passager en sus du conducteur. Le passager doit être assis sur un siège muni d'une poignée et d'un repose-pieds.

Art. 11 : Il est interdit de transporter un passager devant le conducteur ou dans la position dite en " amazone".

Art. 12 : Il est interdit de transporter un passager avec un enfant porté à califourchon sur le dos, ou placé entre le conducteur et le passager.

Art. 13 : Il est interdit de transporter un enfant de moins de cinq (5) ans ou une personne dont la taille est manifestement petite, sauf si l'engin motorisé est équipé d'une corbeille et d'attaches appropriées.

Art. 14 : Le port par les personnes transportées d'un casque homologué est obligatoire.

Art. 15 : Les engins motorisés visés par l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être affectés au transport public interurbain.

Il leur est également interdit de faire le transport de marchandises.

La zone d'exploitation des engins motorisés affectés au transport public de personnes est limitée au périmètre urbain de leur ville d'attache.

Le ministre du commerce, des prix et des transports et le ministre de l'intérieur et de la sécurité, sur proposition de la direction des transports routiers et, après avis de la commission technique, peuvent interdire temporairement ou à titre définitif, la circulation des engins motorisés affectés au transport public sur certaines artères de Lomé et des grandes villes.

Art. 16 : Le transport de passagers de l'aéroport aux hôtels sur des engins motorisés est interdit.

Le stationnement devant l'aéroport et les hôtels pour transporter des passagers est également interdit.

Art. 17 : Les tarifs de transport public urbain en taxi-motos sont fixés par le ministre du commerce, des prix et des transports sur proposition de la direction des transports routiers et, après avis de la commission technique.

Les tarifs homologués doivent être respectés.

Aucun conducteur ou groupe de conducteurs d'engins motorisés affectés au transport public ne peut, de son propre chef, réviser ces tarifs à la hausse.

Art. 18 : Toute personne ayant affecté son engin motorisé au transport public sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 4 du présent arrêté, sera passible d'une amende de 25.000 à 50.000 Francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et la moto mise en fourrière ; les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire de l'engin motorisé.

Art. 19 : Tout contrevenant aux diverses dispositions du présent arrêté s'expose à des sanctions pouvant entraîner le retrait temporaire ou définitif de son autorisation sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 20 : Une commission technique sera créée aux fins précitées par arrêté conjoint du ministre du commerce, des prix et des transports et du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

La commission sera composée :

- d'un représentant du ministre du commerce, des prix et des transports ;
- d'un représentant du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;
- d'un représentant du ministre de l'équipement ;
- d'un représentant de la police nationale ;
- d'un représentant de la gendarmerie nationale ;
- d'un représentant du parquet d'instance ;
- d'un représentant de la direction des transports routiers.

Art. 21 : Un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux exploitants des engins motorisés affectés au transport public pour se conformer aux dispositions ci-dessus visées.

Art. 22 : La direction des transports routiers, la police nationale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce

qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 janvier 1996

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

**Colonel Seyi MEMENE**

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

**Kodzo Mensah Joffre APPOH**